

# AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2017

N° 07-2016-12-15-011

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 13 décembre 2016)

## Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	
Pêche à la ligne	11 mars au 18 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset		11 mars au 09 octobre	
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine,	11 mars au 18 septembre		0,23 m
Omble chevalier			0,27 m
Cristivomer			0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel		
Ombre commun	20 mai au 18 septembre		0,38 m
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	11 mars au 18 septembre		
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet ①		0,09 m
Grenouilles rousses et vertes	1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre		
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	Au plus 2 ou 3 mouches artificielles		
Écrevisses	Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département	Six (06) salmonidés ②, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)		
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

① La pêche à l'écrevisse est interdite sur le Mézayon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2017 incluse (arrêté préfectoral 2012-334-0003 du 29/11/2012), sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 incluse (AP n° 2014-338-0013 du 04/12/2014) et sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 (AP n° 2014-338-0012 du 04/12/2014).

② Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer au maximum

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n°07-2016-12-15-011 du 13 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche, consultable sur le site de la Préfecture ([www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)) et le site de la FDAAPMA ([www.pecche-ardèche.com](http://www.pecche-ardèche.com))

## Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	
Pêche à la ligne	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine, Alose	11 mars au 18 septembre	0,23 m
Brochet	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	0,30 m
Sandre	1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 03 juin au 31 décembre	0,60 m
Black-Bass	1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 01 juillet au 31 décembre	0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel	
Ombre commun	20 mai au 31 décembre	0,30 m
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet ①	0,38 m
Grenouilles rousses et vertes	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	0,09 m
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée	Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes	4	
Nombre d'hameçons par canne	Au plus 2 ou 3 mouches artificielles	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour		
Ensemble du département	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)	
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Sur le lac du Ternay le nombre de captures de brochet et de sandre est fixé à deux (02) par jour.

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

### Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Privas, le 13 décembre 2016  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

Christian DENIS